



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BRE / Section procédures environnementales

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire pour études et réalisation des relevés du lit des rivières Arroux et Bourbince nécessaires à l'élaboration des plans de prévention du risque inondation.

71-2025-06-26-00005

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.564-1 à L.564-3 et R.564-1 à R.564-12 relatifs à la prévision des crues ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Loire-Allier-Cher-Indre ;

Vu la demande de M. le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement tendant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques dans les communes du département de Saône-et-Loire riveraines des rivières Arroux et Bourbince pour réaliser des relevés du lit afin d'améliorer la connaissance des phénomènes de crues et d'inondation ;

Considérant que la mise en œuvre de la mission « plan de prévention du risque inondation » impose de réaliser des relevés du lit sur les cours d'eau privés de l'Arroux et la Bourbince ;

Considérant que la réalisation de ces relevés impose aux agents de l'État et à ses mandataires de pénétrer sur des propriétés privées et publiques ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation de pénétrer et périmètre concerné

Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire ainsi que son mandataire, le cabinet de géomètre SURVEY, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, dans les communes riveraines des rivières de l'Arroux et de la Bourbince du département de Saône-et-Loire en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux relevés du lit de ces rivières.

Les communes concernées sont les suivantes : Autun, Blanzy, Brion, Charbonnat, Ciry-le-Noble, Cordesse, Digoin, Dracy-Saint-Loup, Étang-sur-Arroux, Génelard, Gueugnon, La Boulaye, La Motte-Saint-Jean, Laizy, Le Creusot, Les Bizots, Montceau-les-Mines, Montcenis, Monthelon, Montmort, Palinges, Paray-le-Monial, Pouilloux, Rigny-sur-Arroux, Saint-Aubin-en-Charollais, Saint-Didier-sur-Arroux, Saint-Eusèbe, Saint-Forgeot, Saint-Léger-lès-Paray, Saint-Nizier-sur-Arroux, Saint-Vallier, Thil-sur-Arroux, Torcy, Toulon-sur-Arroux, Uxeau, Vendenesse-sur-Arroux, Vitry-en-Charollais, Volesvres.

Ces interventions seront limitées aux abords immédiats des sites représentés sur les cartographies en annexe.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois.

Article 3 - Présentation de l'arrêté sur réquisition

Chacun des agents mentionnés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande.

Article 4 - Notification au propriétaire

L'introduction des bénéficiaires de cet arrêté dans les propriétés closes autres que les locaux d'habitation ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, soit cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ou son mandataire.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 5 - Indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 6 - Concours des maires

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ou de son mandataire.

Article 7 - Publicité et affichage

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1. Les maires concernés procéderont à l'affichage dudit arrêté, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public, au moins dix jours avant le commencement des travaux précités et pendant toute leur durée.

Ils adresseront au préfet de Saône-et-Loire un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre - Val de Loire, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, les maires des communes riveraines des rivières Arroux et Bourbince sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

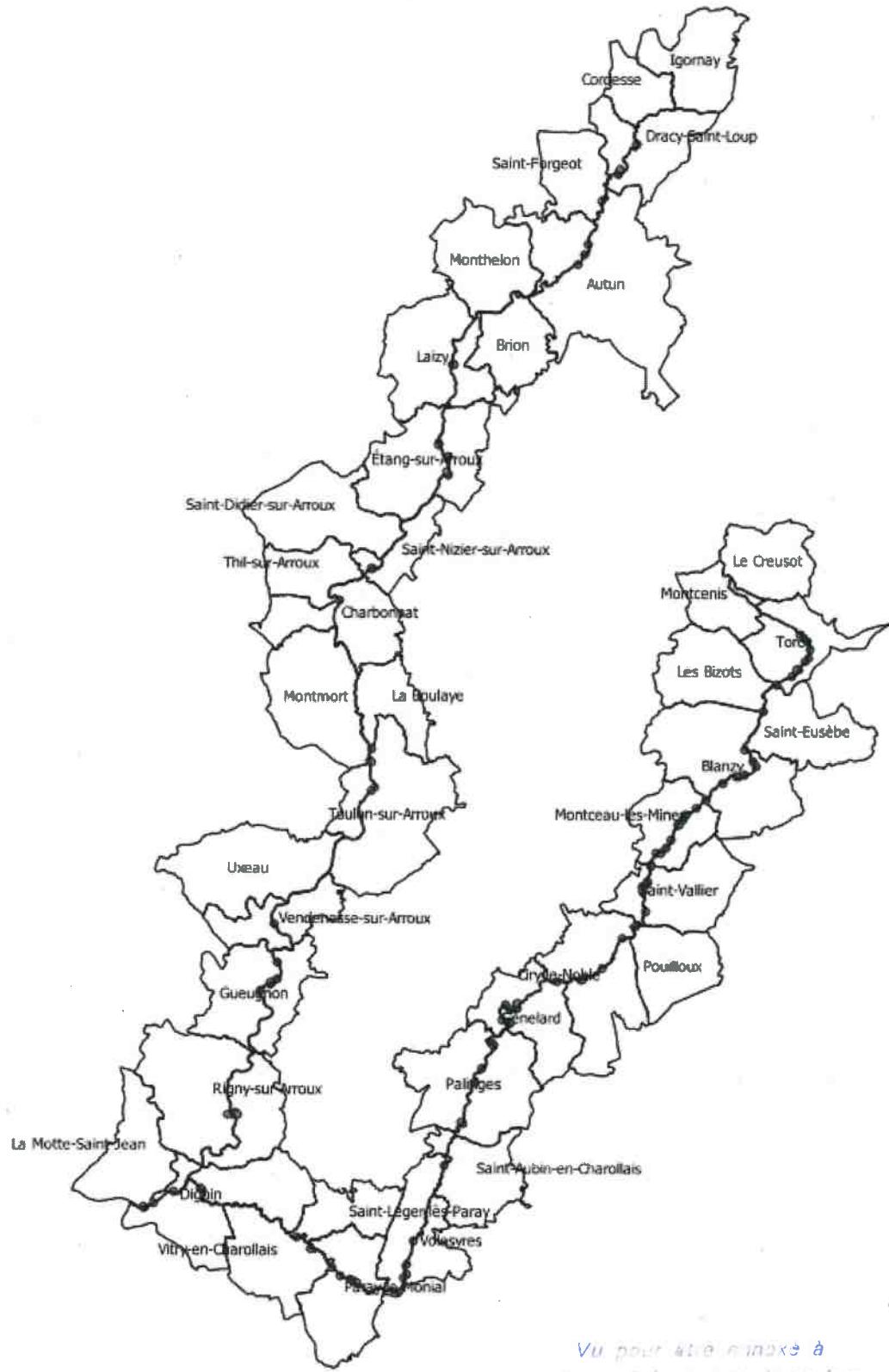
Fait à Mâcon, le 26 JUIN 2025

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Agnès CHAVANON

Ελληνική
Επιμελητεία
επεξεργασίας
επεξεργασίας

Αρχές ΕΠΙΧΑΜΟΝΩΝ



Vu pour être annexé à
notre demande d'acte de ce jour
Mâcon, le 26 JUIN 2025

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Agnès CHAVANON

